



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/SR.48
4 mars 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 28 février 1992, à 15 heures

Président : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Examen des projets de résolution et de décision se rapportant aux points 10, 17, 24 et 11 de l'ordre du jour (suite)

Droits de l'enfant, notamment :

- a) Etat de la Convention relative aux droits de l'enfant
- b) Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la vente d'enfants
- c) Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine
- d) Projet de programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants (point 22 de l'ordre du jour) (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 40.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 10, 17, 24 et 11 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.41 (point 10 de l'ordre du jour) (suite)

1. M. REYN (Observateur de la Belgique) propose certains amendements au texte du projet de résolution E/CN.4/1992/L.41 afin d'en faciliter l'adoption par consensus : suppression des paragraphes 3 et 4 du dispositif et remplacement du mot "immédiatement" par l'expression "dans les plus brefs délais" au paragraphe 8 du dispositif. En outre, les observations des participants devraient être consignées dans le compte rendu analytique de la séance, ce qui leur permettrait d'exprimer leurs divergences sans faire obstacle au consensus.
2. M. KHAN (Pakistan) demande que ses réserves concernant le paragraphe 15 du projet de résolution à l'examen soient consignées dans le compte rendu analytique de la séance. Le Pakistan estime que le mandat du rapporteur ne devrait être prolongé que pour des périodes ne dépassant pas un an.
3. M. NZEYIMANA (Burundi) est favorable à l'amendement proposé pour le libellé du paragraphe 8, qu'il estime plus conforme à l'expression "dans le plus court délai" qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne les réserves émises sur le paragraphe 15 du projet, il conjure ceux qui les ont formulées de revoir leur position car, malheureusement, la question des tortures infligées aux personnes en détention ne trouvera pas de solution dans l'immédiat. Par ailleurs, le principe du mandat de trois ans ayant déjà été accepté s'agissant de problèmes de même nature, il ne voit pas pourquoi il serait fait exception dans le cas du Rapporteur spécial sur la torture. M. Nzeyimana signale que sa délégation se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1992/L.41.
4. M. HESSEL (France) estime lui aussi qu'il n'y a pas lieu de faire exception pour le Rapporteur spécial sur la torture. Il précise que, si le mandat des rapporteurs spéciaux est de trois ans, cela ne signifie pas qu'ils doivent faire un rapport sur le même pays pendant tout ce temps. Dans le cas de la torture en particulier, il est tout à fait souhaitable de ne pas déroger à l'habitude de confier au Rapporteur spécial un mandat de trois ans. Il conjure les participants qui voient la chose différemment de ne pas faire obstacle au consensus et d'accepter que leurs réserves figurent dans le rapport.
5. M. STEELE (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle qu'il fait partie des auteurs du projet de résolution à l'examen et déclare souscrire pleinement aux modifications proposées par l'observateur de la Belgique sur les paragraphes 3, 4 et 8 de ce projet. En ce qui concerne le paragraphe 15, il s'associe au représentant du Burundi et déclare qu'il serait très fâcheux que l'on puisse penser que la Commission considère la torture comme l'un de ses soucis mineurs. Le Rapporteur spécial n'a-t-il pas dit lui-même que la torture était l'atteinte la plus odieuse qui soit à la dignité humaine et que, malgré tous les succès enregistrés dans la lutte contre

la torture sur le plan du droit, notamment international, cette pratique continuait de sévir. M. Steele espère que le texte tel qu'il vient d'être modifié sera adopté par consensus.

6. M. DYARCE (Chili) est tout à fait favorable aux amendements proposés par l'Observateur de la Belgique. Il signale à la Commission que la situation visée au paragraphe 8 est l'une des plus délicates qui soit, car c'est précisément à cette étape du processus judiciaire que peuvent se produire des pratiques inadmissibles sur le plan de l'éthique. Il serait donc souhaitable de suivre les recommandations du Rapporteur spécial et de renouveler son mandat pour trois ans conformément au principe général établi par le Conseil économique et social.

7. M. NOVILLO SARAVIA (Argentine), parlant en tant qu'auteur du projet de résolution à l'examen estime que le paragraphe 15 ne doit pas être modifié.

8. M. SEZAKI (Japon) précise qu'il n'est pas auteur du projet de résolution mais qu'il le soutient étant donné les nombreuses allégations de torture qui émanent de toutes parts. De tous les moyens dont dispose la Commission, la mission du Rapporteur spécial est l'une des plus efficaces et la lecture de son rapport montre qu'il sait faire preuve de créativité et d'imagination dans ses recommandations, sans tomber dans l'excès. Déjà deux rapporteurs spéciaux ont vu leur mandat prolongé de trois ans, aussi M. Sezaki ne voit pas pourquoi il serait fait exception pour le Rapporteur spécial sur la torture. Si les ressources sont insuffisantes, il serait préférable de réduire le mandat du Rapporteur spécial sur les mercenaires. Il ne verrait, pour sa part, aucun inconvénient à ce que le mandat du Rapporteur spécial sur la torture soit prolongé de trois, six ou même neuf ans.

9. M. MALGUINOV (Fédération de Russie) est tout à fait favorable aux propositions de la Belgique. Avant toutes choses, il tient à souligner qu'un important moyen de prévenir la torture est la possibilité de poser la question de la légalité d'une détention devant un tribunal indépendant. Son pays est bien placé pour le savoir. C'est là un élément constitutif d'une société démocratique où règne la primauté du droit. Plusieurs recommandations de la Sous-Commission à la Commission vont d'ailleurs dans ce sens. M. Malguinov dit ensuite partager l'opinion des délégations qui ont rappelé que la Commission préfère proroger le mandat des rapporteurs spéciaux de façon uniforme. Cette pratique facilite la planification du budget de l'Organisation des Nations Unies, et plus précisément de la Commission. C'est une mesure rationnelle et économique. Il serait en outre malvenu que les participants, en adoptant une attitude par trop passionnée donnent un tour politique à la question du Rapporteur sur la torture alors que le projet de résolution est un texte équilibré et neutre. Enfin, M. Malguinov préconise que l'on se conforme à l'usage qui veut, à la Commission, que toutes les suggestions soient étudiées avec les auteurs d'un projet afin que ceux-ci tiennent compte des remarques de chacun.

10. M. BARKER (Australie) signale qu'un facteur technique milite également en faveur d'une prolongation de trois ans du mandat du Rapporteur spécial. Ne prolonger ce mandat que d'un an ne serait pas raisonnable parce que les propositions faites en février par la Commission doivent encore être entérinées par le Conseil économique et social, c'est-à-dire qu'elles ne

peuvent être opérationnelles qu'au deuxième semestre de l'année. La torture est un phénomène qui ne se ralentit pas et ne se produit pas seulement pendant le deuxième semestre de chaque année. La tradition des prolongations de trois ans s'est établie peu à peu et a été entérinée par le Conseil économique et social, le mandat du Rapporteur spécial sur la question des mercenaires et celui du Groupe de travail sur le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires est déjà prolongé de trois ans. Il ne convient pas que la Commission fasse exception pour le mandat du Rapporteur spécial sur la torture, d'autant plus que celui-ci mérite toute sa confiance.

11. Mme SANTOS PAIS (Portugal) souligne que le renouvellement des mandats des rapporteurs spéciaux pour trois ans est un usage bien établi au Conseil économique et social. Le Portugal accorde la plus haute importance à la lutte contre la torture et la délégation portugaise insiste sur la distinction à faire entre l'action du Rapporteur spécial et celle du Comité sur la torture. Celui-ci en effet surveille la mise en oeuvre de la Convention contre la torture dans les Etats qui sont parties à cette convention; son action n'a donc pas encore une portée universelle. La délégation portugaise estime, d'autre part, que la Commission, qui est l'organe fondamental des Nations Unies s'agissant des droits de l'homme, ne peut pas mettre en cause ses propres mécanismes de protection.

12. Mme PARK souligne, elle aussi, que le Rapporteur spécial sur la torture est l'un des rouages les plus importants de la Commission. Comme le dit le Rapporteur dans son rapport : "Il est peu de normes juridiques internationales aussi universellement plébiscitées que l'interdiction de la torture". Pour que le Rapporteur spécial puisse mener une action efficace, il faut que son mandat soit renouvelé pour trois ans.

13. En ce qui concerne le paragraphe 8 du projet de résolution à l'examen, la délégation canadienne pense, comme celle de l'Autriche, que la période qui précède la comparution d'un détenu est potentiellement la plus dangereuse pour celui-ci, car c'est alors que se commettent la plupart des abus. Elle s'associe donc à l'amendement proposé pour ce paragraphe.

14. M. PIRIZ BALLON (Uruguay) se porte coauteur du projet de résolution E/CN.4/1992/L.41. Son pays accorde une telle importance à la lutte contre la torture que, selon lui, il aurait été préférable de ne pas modifier le libellé original du paragraphe 8 afin que le prévenu puisse exercer le plus tôt possible son droit d'introduire un recours devant un tribunal. Il se rallie cependant au compromis afin qu'un consensus soit possible. En revanche, il ne saurait accepter de compromis sur la prolongation du mandat du Rapporteur spécial. Celui-ci doit être prorogé de trois ans. Il ne saurait être question que sa durée puisse être réduite alors que, précisément, la question de la torture est l'une des plus préoccupantes qui soit.

15. M. LINDREN ALVEZ (Brésil) estime qu'il convient de suivre la pratique établie pour les rapporteurs thématiques, et par conséquent de proroger leur mandat pour trois ans.

16. M. ARCILLA (Philippines) tient à dissiper le malentendu qui s'est instauré sur la déclaration faite le matin par sa délégation. La réserve qui a alors été exprimée ne signifiait nullement que les Philippines voyaient dans la torture un problème d'importance mineure. Elle signifiait qu'une fois le mandat du Rapporteur spécial prorogé d'un an, pour lui permettre d'achever la tâche entreprise et pour donner du temps au Comité contre la torture, on laisserait celui-ci se charger, en coopération avec les autres organes compétents, de fonctions qui lui incombent par définition, évitant ainsi les doubles emplois. Cela devrait se faire lorsque le Comité aura mis au point ses méthodes de travail.

17. M. HELLER (Mexique) se déclare favorable au projet de résolution à l'examen et estime qu'il n'y a pas véritablement double emploi entre les fonctions du Rapporteur sur la torture et celles du Comité contre la torture, étant donné qu'un tiers seulement des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont parties à la Convention contre la torture. En revanche, il n'est pas illégitime de poser la question de la durée du mandat des rapporteurs spéciaux en général. M. Heller estime que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait se pencher sur cette question et trancher.

18. Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela) approuve les paragraphes 8 et 15 du projet de résolution dans leur état actuel. A propos du paragraphe 15, elle s'associe au Mexique sur le rôle de la Conférence mondiale en ce qui concerne la durée des mandats des rapporteurs spéciaux.

19. M. ZHU Xiaoming (Chine) note qu'un consensus semble se dégager sur le projet à l'examen. Il s'étonne donc de la durée du débat sur la question du Rapporteur spécial. Comme l'a bien expliqué le représentant des Philippines, c'est pour rationaliser les travaux sur la torture, pour éviter que les gouvernements n'aient à répondre aux multiples demandes qui leur sont faites par divers experts, rapporteurs, etc., et pour éviter aussi que des piles de documents s'accumulent sur des sujets identiques, qu'il avait été proposé de ne reconduire le mandat du Rapporteur spécial que pour un an. Le but visé était de simplifier le travail afin de le rendre plus efficace. Cependant, donnant acte à la Belgique de ses efforts de coopération, la délégation chinoise ne s'opposera pas au consensus et demande seulement que ses réserves soient consignées dans le compte rendu de séance.

20. M. WIELAND (Pérou) constate qu'un consensus se dégage sur ce projet de résolution. Il souligne, lui aussi, que la durée du mandat du Rapporteur spécial sur la torture doit être la même dans tous les cas, c'est-à-dire de trois ans, comme l'a décidé le Conseil économique et social.

21. M. SENE (Sénégal) remercie la délégation belge pour s'être efforcée de concilier toutes les vues exprimées sur le projet de résolution et pour avoir apporté les amendements proposés. Sur le fond de la question, à savoir la torture, M. Sene juge utile de rappeler que selon l'article 10 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté [doit être] traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que selon l'article 9 4) du même Pacte, quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention. Le Sénégal étant partie au Pacte, ses dispositions peuvent

être invoquées devant les tribunaux sénégalais. Pour ce qui est de la durée prorogation du mandat du Rapporteur spécial, il importe qu'elle soit de trois ans non seulement pour appliquer la décision du Conseil économique et social mais aussi parce que le Rapporteur spécial sur la torture joue un rôle d'une importance capitale dans l'action de l'ONU dans le domaine considéré. Il ne faut pas oublier en outre que tous les Etats ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la torture ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation sénégalaise appuie donc les paragraphes 8 et 15 du projet de résolution E/CN.4/1992/L.41 et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

22. M. KHOURY (République arabe syrienne) remercie la délégation belge d'avoir répondu à ses questions concernant les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution. La délégation syrienne exprime par ailleurs des réserves au sujet du libellé du paragraphe 16 du projet, car elle estime que les informations fournies par les gouvernements doivent toujours être considérées comme étant dignes de foi et qu'il n'appartient pas au Rapporteur spécial d'en juger. Elle aurait souhaité par conséquent que l'on supprime le mot "gouvernements" dans ce paragraphe mais elle n'a pas d'autre objection à formuler en ce qui concerne l'ensemble du projet.

23. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.41, tel que modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.43 (point 10 de l'ordre du jour)

24. M. REYN (Belgique) présentant le projet de résolution E/CN.4/1992/L.43, qui traite de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats, dit, au nom des 24 auteurs de ce projet, que celui-ci reprend essentiellement la décision de la Sous-Commission de charger le Rapporteur spécial sur cette question, M. Louis Joinet, d'établir un rapport destiné à l'informer des pratiques et mesures ayant eu pour effet de renforcer ou d'affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la profession juridique au regard des normes des Nations Unies, en accordant une attention particulière aux éléments énoncés au paragraphe 302 de son rapport (E/CN.4/Sub.2/1991/30 et Add.1 à 4). Si elle adopte ce projet de résolution, la Commission n'aura pas à se prononcer sur le projet de résolution VII de la Sous-Commission relatif à cette question qui figure au chapitre I A du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65).

25. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon, le Lesotho, Sao Tomé-et-Principe et le Rwanda se joignent aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1992/L.43. Le montant estimatif des dépenses entraînées par la prorogation du mandat du Rapporteur spécial serait de 45 600 dollars en 1992. Les allocations pour 1992 et 1993 sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993.

26. M. RODRIGUEZ ALPIZAR (Costa Rica) et M. NZEYIMANA (Burundi) déclarent se porter coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1992/L.43.

27. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.43 est adopté sans être mis aux voix.

Projets de résolution II, III et VII figurant dans le chapitre I A du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65) (point 10 de l'ordre du jour)

28. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission), présentant les incidences financières et administratives des projets de résolution II, III et VII proposés par la Sous-Commission au chapitre I A de son rapport, signale que les incidences administratives et les incidences sur le budget-programme des 16 résolutions et des quatre décisions adoptées par la Sous-Commission à sa quarante-troisième session font l'objet de l'annexe III de son rapport (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65) et sont présentées à la Commission pour information conformément à l'article 28 de son règlement intérieur. Les allocations pour 1992 et 1993 sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993, et les besoins pour 1994 et 1993 seront pris en compte lors de l'établissement du projet de budget-programme correspondant à cette période.

Projet de résolution II (Le droit à un procès équitable)

29. M. PETERS (Pays-Bas) signale que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a été supprimé par le Conseil économique et social lors de sa session d'organisation de 1992 et remplacé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et qu'il conviendrait de modifier en conséquence le libellé du paragraphe 6 de ce projet.

30. Le projet de résolution II, tel que modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution III (habeas corpus)

31. Le projet de résolution III est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution VII (Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats)

32. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de ne pas se prononcer sur ce projet de résolution dont le texte est incorporé dans le projet de résolution E/CN.4/1992/L.43 que la Commission a adopté.

33. Il en est ainsi décidé.

Projets de décision 1, 5 et 15 figurant dans le chapitre I B du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65) (point 10 de l'ordre du jour)

Projet de décision 1 (Question des droits de l'homme et des états d'exception)

34. Le projet de décision 1 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision 5 (Le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

35. M. PETERS (Pays-Bas) signale une légère erreur dans le texte anglais de ce projet. Dans la dernière phrase, le mot "Council" doit être remplacé par le mot "Commission".

36. Le projet de décision 5 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision 15 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression)

37. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de ne pas se prononcer sur ce projet de décision dont le texte est incorporé dans le projet de résolution E/CN.4/1992/L.28 que la Commission a adopté.

38. Il en est ainsi décidé.

39. Le PRESIDENT annonce que la Commission a ainsi achevé l'examen des projets de résolution et de décision se rapportant au point 10 de l'ordre du jour. Il invite les délégations et les observateurs qui le souhaitent à prendre la parole pour expliquer leur vote ou leur position sur les projets qui ont été adoptés.

40. M. ZHAN Daode (Chine) dit que bien qu'elle ne se soit pas opposée au consensus dont a fait l'objet le projet de résolution E/CN.4/1992/L.31, sa délégation a cependant des réserves à formuler à son sujet car ce projet ne tient pas suffisamment compte, à son avis, des différences de culture. En effet, dans les pays asiatiques, l'exhumation de cadavres peut être considérée comme un manque de respect envers la famille du défunt et il serait donc difficile d'y généraliser cette pratique à des fins légales d'autopsie. La délégation chinoise souhaite que ses réserves soient consignées dans le rapport de la Commission.

41. M. BAUM (Allemagne) s'est joint au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1992/L.39 en reconnaissance de l'importance que revêt la question des disparitions forcées ou involontaires et de la nécessité d'apporter une solution politique à ce problème. Le projet de déclaration en cours d'élaboration sur ce sujet contient, toutefois, des dispositions qui ne lui paraissent pas opportunes. La délégation allemande tient à préciser qu'elle condamne les graves violations des droits de l'homme que constituent les disparitions forcées ou involontaires et appuie tous les efforts en vue d'y mettre fin, mais elle regrette néanmoins qu'il n'ait pas été tenu suffisamment compte de ses observations critiques. Elle estime en particulier que le projet de déclaration et le paragraphe 14 du projet de résolution E/CN.4/1992/L.39 n'imposent à l'Allemagne aucune obligation, en vertu du droit international, de modifier sa législation interne.

42. M. DYARCE (Chili) déclare que la délégation chilienne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1992/L.38, dans lequel la Commission décidait de transmettre à l'Assemblée générale le projet de déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires qui

complète utilement la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour marquer la volonté du Gouvernement chilien de condamner cette pratique inadmissible. La délégation chilienne regrette toutefois qu'il ne soit pas fait mention à l'article 14 du projet de déclaration du principe de la juridiction universelle comme le prévoyait le texte original et comme c'est le cas dans d'autres instruments juridiques comme la Convention des Nations Unies contre la torture. Cela aurait permis d'éviter toute interprétation divergente quant à l'obligation des Etats de juger ou d'extrader toutes personnes, y compris leurs propres ressortissants, inculpées de participation dans des disparitions. La délégation chilienne estime que le mot "auteurs" appliqué aux disparitions doit s'entendre de toutes personnes y ayant pris part, c'est-à-dire l'auteur proprement dit, ses complices ou ses protecteurs. La délégation chilienne a déjà insisté, d'autre part, sur la nécessité de conserver un caractère permanent à ce délit tant que la personne enlevée reste détenue.

43. Mme PONTICELLI (Etats-Unis), expliquant le vote des Etats-Unis sur le projet de résolution E/CN.4/1992/L.28, dit que la liberté d'expression et la liberté de la presse sont des valeurs essentielles pour son pays, où elles sont garanties par la Constitution. Les Etats-Unis ne peuvent donc pas adopter un document qui autorise ou justifie des restrictions de ces libertés, comme le projet de résolution E/CN.4/1992/L.28 semble le faire au moins à deux égards. Premièrement, le projet invoque l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment les dispositions relatives aux restrictions auxquelles la liberté d'expression peut être soumise. Or, la délégation américaine estime que c'est l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et non pas l'article 19 du Pacte, qui fait autorité en la matière. Deuxièmement, il semble que dans le rapport de MM. Joinet et Türk sur la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/Sub.2/1990/11), on admette que l'Etat intervienne dans certains cas pour restreindre la liberté d'expression, ce que les Etats-Unis jugent inacceptable. La délégation américaine espère que la version finale de ce rapport se concentrera plutôt sur le problème brûlant de la détention de personnes qui exercent leur liberté d'expression et de la discrimination exercée à leur encontre.

44. M. SEZAKI (Japon), expliquant le vote de sa délégation sur la résolution E/CN.4/1992/L.32, dit que, même si la délégation japonaise s'est associée au consensus, elle tient à émettre ses réserves quant à l'utilisation de l'adverbe "instamment" au paragraphe 6 du dispositif. En effet, les ajustements législatifs nécessaires pour que son pays puisse ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont en cours d'examen et il n'est pas encore possible à cette date de dire quand elle sera ratifiée.

45. En ce qui concerne la résolution E/CN.4/1992/L.38 sur la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, la délégation japonaise estime qu'elle ne tient pas suffisamment compte de la diversité des législations nationales et qu'elle accorde une trop grande portée aux instruments internationaux en vigueur. Elle s'en tient donc à la position qu'elle a déjà exprimée à la présente session dans sa déclaration générale.

46. En ce qui concerne la résolution E/CN.4/1992/L.39, le Japon s'est joint au consensus étant entendu que les termes du paragraphe 13 du dispositif s'appliquent également à des actes tels que les arrestations et les détentions illégales et les enlèvements, considérés comme des disparitions forcées.

Projet de résolution IX figurant dans le chapitre I A du rapport de la Sous-Commission E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65) (Projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui) (point 17 de l'ordre du jour)

47. Le projet de résolution IX est adopté sans être mis aux voix.

Projets de décision 3, 4 et 12 figurant dans le chapitre I B du rapport de la Sous-Commission E/CN.4/1992/2-E/CN.4/Sub.2/1991/65 (point 17 de l'ordre du jour)

Projet de décision 3 (Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants)

48. Le projet de décision 3 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de décision 4 (Les droits de l'homme et l'environnement)

49. Le PRESIDENT signale que le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit procédé à un vote sur ce projet de décision.

50. Par 50 voix contre une, avec une abstention, le projet de décision 4 est adopté.

Projet de décision 12 (Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones)

51. Le projet de décision 12 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution (E/CN.4/1992/L.30) (point 24 de l'ordre du jour)

52. M. ROSENGARTEN (Allemagne), présente le projet de résolution E/CN.4/1992/L.30 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Afghanistan, le Bangladesh, le Brésil, l'Equateur, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran, la Lituanie, le Panama et Sao Tomé-et-Principe. Ce projet vise à stimuler les préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. En 1992, deux sessions du Comité préparatoire auront lieu à Genève et seront consacrées à des questions essentielles, tant de procédure que de fond. Trois réunions régionales auront lieu en outre dans le courant de l'année, au Costa Rica, à Bangkok et à Tunis. La délégation allemande souhaite que le plus grand nombre possible de pays s'associent à la préparation de la Conférence mondiale et espère que le projet de résolution sera adopté à l'unanimité.

53. M. PORTALES (Chili), M. WIJONO (Indonésie), M. PIRIZ BALLON (Uruguay), M. ZODIATES (Chypre), M. MBURU (Kenya), M. BLAVO (Ghana), M. MBARUSHIMANA (Rwanda), Mme RUESTA de FURTER (Venezuela), M. ISSE (Somalie), M. KOLANE (Lesotho), et M. RHENAN-SEGURA (Costa Rica) se portent coauteurs du projet de résolution.

54. M. ERMACORA (Autriche), expliquant le vote de son pays, précise que la délégation autrichienne appuie pleinement le projet de résolution sous réserve que le paragraphe 8 n'exclue pas que d'autres pays puissent ultérieurement accueillir la Conférence.

55. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.30 est adopté sans être mis aux voix

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.33 (point 11 de l'ordre du jour)

56. M. VERGA (Italie) présentant le projet de résolution présenté sous la cote E/CN.4/1992/L.33, au nom de ses auteurs auxquels se sont joints la Grèce, le Guatemala, l'Equateur, le Panama, les Philippines, Sao Tomé-et-Principe, la Suède et la Tunisie, rappelle que les auteurs du projet prennent acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, et notamment des renseignements relatifs aux coûts prévus ainsi que de l'évaluation des activités de la campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme. Ils appuient la ligne générale d'action du programme proposé pour la mise en oeuvre de cette campagne.

57. Les auteurs du projet rappellent par ailleurs la nécessité d'élargir l'information sur les droits de l'homme grâce à la diffusion appropriée de documents écrits et audiovisuels. Ils soulignent qu'il est nécessaire à cette fin que le Centre pour les droits de l'homme et les départements de l'information coopèrent étroitement à la réalisation des objectifs fixés pour la campagne mondiale, notamment l'élaboration d'un manuel d'enseignement supérieur relatif aux droits de l'homme et la traduction et la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans toutes les langues. Ils encouragent tous les Etats membres à s'efforcer tout particulièrement en vue de la prochaine conférence mondiale sur les droits de l'homme, de donner une plus grande publicité aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré et prient le Secrétaire général d'accorder la priorité dans le cadre de la campagne mondiale d'information aux activités visant à faire largement connaître les objectifs de la Conférence mondiale. La délégation italienne espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus.

58. M. PETERS (Pays-Bas) dit que son pays souhaite se joindre aux auteurs du projet.

59. Mme KRUEGER (Etats-Unis), expliquant à l'avance le vote de son pays, précise que la délégation américaine, tout en approuvant la teneur du projet dans sa majeure partie, s'inquiète des implications financières que pourrait avoir le paragraphe 8. Les Etats-Unis ne se joindront au consensus que s'il est clairement entendu que toute augmentation des ressources pour les activités de la campagne mondiale d'information devra se faire soit au moyen d'une redistribution des ressources existantes soit grâce à des contributions volontaires.

60. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.33 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.45 (point 11 de l'ordre du jour)

61. M. ROA KOURI (Cuba), présente, au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints la Chine, l'Iran et la Somalie, le projet de résolution E/CN.4/1992/L.45, intitulé "Renforcement de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité". Les auteurs de ce projet ont tenu à réaffirmer la valeur de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme lorsque celle-ci est fondée sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le respect intégral des réalités politiques, économiques et sociales des diverses sociétés que représentent les Nations Unies. Ils réaffirment en outre que les principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité sont essentiels dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme; et estiment que les mécanismes de surveillance mis en place par l'Organisation des Nations Unies à cet égard doivent se fonder sur des critères impartiaux et qui ne soient pas discriminatoires pour des raisons politiques. M. Roa Kouri signale, d'autre part, que l'expression "d'aucune sorte" au paragraphe 1, doit être supprimée. La délégation cubaine espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

62. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.45, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.47 (point 11 de l'ordre du jour)

63. M. GATAN (Philippines), présente le projet E/CN.4/1992/L.47 au nom de ses auteurs, auxquels se sont joints l'Allemagne et l'Iran. Il rappelle que ce projet vise à améliorer la prise de conscience de l'importance des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique et à stimuler la coopération des gouvernements de cette région aux fins de promotion et de protection de ces droits. Le projet de résolution présenté ne s'écarte pas des résolutions sur le même thème adoptées par consensus depuis quatre ans par la Commission. La délégation philippine espère donc que ce projet sera également adopté par consensus.

64. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.47 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.48 (point 11 de l'ordre du jour)

65. M. PINTER (République fédérative tchèque et slovaque) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution intitulé "Les droits de l'homme et les procédures thématiques". Il rappelle qu'au cours des années les procédures thématiques établies par la Commission au sujet de l'examen des questions relatives à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ont pris une place importante parmi les mécanismes de surveillance des droits de l'homme. Ce projet de résolution tend notamment à encourager les gouvernements à coopérer plus étroitement avec la Commission dans le cadre

des procédures thématiques pertinentes et à étudier soigneusement les recommandations qui leur sont adressées. M. Pinter espère que, comme la résolution 1991/31 adoptée à la précédente session de la Commission, le projet de résolution E/CN.4/1992/L.48 sera adopté par consensus.

66. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) indique que le Panama et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

67. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils ont des observations générales à formuler.

68. M. ALFONSO MARTINEZ (Cuba) déclare que le Gouvernement cubain a toujours accordé une grande attention aux procédures thématiques et aux activités des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail qui occupent maintenant une place importante parmi les mécanismes de surveillance des droits de l'homme. Il constate néanmoins que ces procédures sont de plus en plus nombreuses et qu'elles peuvent constituer pour les pays en développement une charge onéreuse. Outre la coopération que l'on requiert d'eux dans le cadre des procédures thématiques, les Etats doivent présenter des rapports aux organes créés en application des conventions internationales et apporter des réponses conformément à la procédure 1503. Chacun de ces mécanismes a, d'autre part, ses propres règles. Il conviendrait donc de procéder à une analyse approfondie de toutes les procédures en vue d'une harmonisation. Cette question pourrait être examinée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Cela dit, la délégation cubaine ne s'opposera pas à l'adoption par consensus du projet de résolution sur les droits de l'homme et les procédures thématiques.

69. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.48 est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution E/CN.4/1992/L.50 (point 11 de l'ordre du jour)

70. M. de RIVERO (Pérou) présente, au nom de ses auteurs, le projet de résolution relatif aux conséquences pour la jouissance des droits de l'homme des actes de violence perpétrés par des groupes armés qui sèment la terreur au sein de la population et par des trafiquants de drogue. Une résolution sur cette même question a déjà été adoptée par la Commission en 1991, néanmoins les auteurs présentent un nouveau projet car les actes de violence perpétrés par des groupes armés et par des trafiquants de drogue vont se multipliant. Les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission ainsi que les organisations gouvernementales doivent attirer l'attention de la Commission sur toutes les situations dans lesquelles des groupes armés et des trafiquants de drogue sèment la terreur au sein des populations et portent atteinte à la démocratie.

71. M. MAUTNER-MARKHOF (Secrétaire de la Commission) indique que l'Afghanistan, le Bangladesh, le Panama, la République islamique d'Iran, la Somalie et le Sri Lanka se portent coauteurs du projet de résolution.

72. Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission s'ils souhaitent présenter des observations générales.

73. M. PORTALES (Chili) déclare que la délégation chilienne s'associera au consensus bien qu'elle estime que les actes de terrorisme perpétrés par des groupes armés ne constituent pas à proprement parler des violations de droits de l'homme et qu'ils relèvent de la compétence des organismes qui s'occupent de la lutte contre le terrorisme.

74. Le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1992/L.50 est adopté sans être mis aux voix.

75. Le PRESIDENT déclare que l'examen des projets de résolution déposés au titre du point 11 de l'ordre du jour est clos. Il invite les membres de la Commission à faire part le cas échéant de leurs explications de vote après le vote.

76. M. SEZAKI (Japon) souhaite expliquer le vote de sa délégation en ce qui concerne le projet de décision intitulé "Les droits de l'homme et l'environnement" (présenté au titre du point 17 de l'ordre du jour). Le Gouvernement japonais est convaincu que les problèmes concernant la protection de l'environnement sont fondamentaux et doivent être l'objet de la plus grande attention de la part de la communauté internationale. Il a d'ailleurs pris une part active à la préparation de la Conférence mondiale sur le développement et l'environnement qui aura lieu au Brésil. Les questions liées à l'environnement relèvent des organismes des Nations Unies compétents dans ce domaine et les examiner dans le cadre de la Commission ne peut conduire qu'à des doubles emplois et au chevauchement des activités des divers organismes des Nations Unies. C'est la raison pour laquelle elle s'est abstenue lors du vote sur la décision No 4 relative aux droits de l'homme et à l'environnement.

DROITS DE L'ENFANT, NOTAMMENT :

- a) ETAT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- b) RAPPORT DU RAPPORTEUR SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA QUESTION DE LA VENTE D'ENFANTS
- c) PROGRAMME D'ACTION POUR L'ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE
- d) PROJET DE PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DE LA VENTE D'ENFANTS, DE LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET DE LA PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS (point 22 de l'ordre du jour) (suite)

(E/CN.4/1992/45; E/CN.4/1992/54; E/CN.4/1992/55 et Add.1; E/CN.4/1992/71; E/CN.4/1992/74; E/CN.4/1992/NGO/5; E/CN.4/1992/NGO/14; E/CN.4/1992/NGO/32; E/CN.4/1991/51; E/CN.4/Sub.2/1991/41 et Corr.1; CRC/C/7)

77. M. DAVIDSE (Pays-Bas) prenant la parole au titre du point 22 de l'ordre du jour, et avant de présenter ses observations sur le rapport relatif à la vente d'enfants qui a été soumis par M. Muntarhorn (E/CN.4/1991/51), tient tout d'abord à exprimer sa gratitude au Rapporteur spécial pour la qualité de son rapport l'assurant que les recommandations qui y sont contenues feront l'objet d'une large diffusion aux Pays-Bas. Ce rapport traite précisément de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie

impliquant des enfants. La visite de M. Muntarbhorn aux Pays-Bas au mois de mai 1991 a constitué une première à deux égards : d'une part, c'était la première fois que le Rapporteur spécial se rendait dans un pays dans le cadre de son mandat et, d'autre part, c'était la première fois que les Pays-Bas avaient l'honneur de recevoir un rapporteur désigné par la Commission.

78. En se rendant aux Pays-Bas, puis au Brésil, M. Muntarbhorn a entrepris un voyage important mais difficile. Important, car l'exploitation des enfants est une menace grave pour eux et pour l'humanité tout entière; difficile, parce que le sujet traité est extrêmement complexe. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport, il faut, pour lutter contre le fléau que constitue l'exploitation des enfants, des stratégies globales qui s'attaquent à tous les aspects du problème. Si l'adoption de lois peut contribuer à sa solution, elles n'y suffisent pas à elles seules. Le processus de lutte contre l'exploitation des enfants doit impliquer les enfants et les parents, les structures sociales et les individus, les organisations non gouvernementales et les gouvernements. Des actions doivent être menées tant au niveau national qu'au niveau international et les réponses qui seront apportées au questionnaire élaboré par le Rapporteur spécial seront à cet égard d'une grande utilité.

79. M. Davidse se félicite que, malgré la complexité des questions examinées, M. Muntarbhorn ait adopté une approche constructive. Sa visite aux Pays-Bas a sensibilisé le Gouvernement néerlandais et l'opinion publique aux problèmes de la vente d'enfants, de la prostitution infantine et de la pornographie impliquant des enfants. Elle a servi de catalyseur en rapprochant les individus et les organismes concernés par ces problèmes. Elle a fait prendre conscience à tous que, même si les Pays-Bas ne connaissent pas de grosses difficultés en ce qui concerne l'exploitation des enfants, il y a lieu de rester vigilant. Concrètement, les Pays-Bas ont déjà pris des mesures pour se conformer aux recommandations les plus importantes faites par le Rapporteur : par exemple, une réglementation plus stricte en ce qui concerne les transplantations d'organes et les mariages fictifs entrera prochainement en vigueur. La Convention relative aux droits de l'enfant, que les Pays-Bas a déjà signée, a été soumise au Parlement pour ratification.

80. Le Gouvernement néerlandais souscrit pleinement à l'approche adoptée par M. Muntarbhorn. Il estime que celui-ci accomplit sa tâche d'une manière très équilibrée et il lui souhaite plein succès pour la poursuite de son action. Il espère que la Commission prolongera son mandat de trois ans et lui donnera les moyens nécessaires pour mener à bien sa tâche, y compris la possibilité de participer à la session du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage.

81. M. DUAN Jielong (Chine) souhaite également prendre la parole au titre du point 22 de l'ordre du jour. La protection des enfants, groupe social dynamique mais particulièrement vulnérable, est un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière. L'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant est notamment le fruit des efforts incessants de la délégation chinoise au cours des dernières années. M. Duan Jielong note avec une grande satisfaction que plus de 100 pays l'ont déjà ratifiée ou y ont adhéré, et que plus de 30 pays l'ont signée. La Chine, quant à elle, l'a signée en 1990 et, le 29 décembre 1991, le Comité permanent de l'Assemblée nationale de la République populaire de Chine décidait de la ratifier.

82. La Chine a toujours accordé une immense importance à la protection des droits des enfants. Elle compte plus de 300 millions d'enfants de moins de 15 ans. Selon les critères retenus par la Convention, le nombre d'enfants est plus élevé encore. Les enfants sont la richesse la plus précieuse du pays et l'Etat et la société ont la responsabilité de leur garantir la protection et les soins dont ils ont besoin. Depuis l'instauration du nouveau régime chinois, l'Etat et le gouvernement ont considéré comme prioritaires l'alimentation, l'éducation et la protection des enfants. Le principe selon lequel tout enfant, quels que soient son origine ethnique, son sexe, son statut au sein de la famille, sa croyance religieuse, son éducation et son état physique et mental, a droit à une protection est inscrit dans la Constitution. Par ailleurs, l'Etat a adopté une série de mesures spécifiques qui assurent que les enfants soient protégés dans le cadre du droit foncier, des procédures judiciaires et de la scolarité qui est obligatoire. Une loi relative à la protection des jeunes a été promulguée; elle confirme les pratiques en vigueur les dernières années et offre des garanties supplémentaires de la protection des droits des enfants.

83. L'Etat et les organisations sociales sont très actifs pour la protection des droits et des intérêts légitimes des enfants. En matière d'éducation par exemple, l'Etat a toujours considéré que le droit à l'éducation était une condition préalable au libre et plein épanouissement des personnes. Avant 1949, la grande majorité des enfants chinois n'avait pas accès à l'enseignement et plus de 80 % de la population était analphabète. Depuis l'avènement du nouveau régime, l'Etat a pris de nombreuses mesures pour favoriser l'enseignement et réaliser le droit à l'éducation pour tous les citoyens, et les enfants en particulier. En 1990, 99,77 % des enfants d'âge scolaire vivant en ville et 97,29 % des enfants vivant dans les zones rurales étaient scolarisés. Les soins de santé sont considérés également comme une condition indispensable à la garantie du droit à la vie et à la santé. Dans ce domaine encore, la situation actuelle est incomparable par rapport à la situation qui prévalait avant 1949. Présentement, on compte un médecin pour 649 personnes. Aussi bien dans le domaine de la prévention que dans celui des soins, la situation des enfants s'est grandement améliorée, à tel point qu'un représentant de l'Organisation mondiale de la santé a pu dire : "Le système chinois de santé publique a obtenu des succès considérables. Les statistiques sur l'espérance de vie, la mortalité infantile et les causes de décès ne donnent guère à penser que la Chine est encore un pays en développement".

84. Le Gouvernement chinois a également pris des mesures de caractère social visant par exemple à protéger les enfants handicapés, les filles et les enfants en bas âge, à proscrire l'embauche de main-d'oeuvre infantile et la diffusion de matériel pornographique aux enfants et, d'une manière générale, à protéger les enfants de toute influence nuisible pour leur santé physique et mentale. Les efforts déployés par la Chine en ce qui concerne la protection des droits des enfants ont porté leurs fruits et l'on dispose dans ce pays d'une base solide pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

85. La Chine est un pays en développement dont la structure économique est encore faible. Mais les succès obtenus sont encourageants et le Gouvernement chinois entend poursuivre ses efforts pour assurer à tous la jouissance des droits fondamentaux. Les organismes gouvernementaux étudient les mesures

concrètes qui devront être prises pour mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ceux contenus dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants. Tout porte à croire que l'ouverture et les réformes en matière économique et la consolidation de l'économie nationale chinoise contribueront à améliorer encore les conditions de vie matérielles et morales des enfants chinois. La Chine est prête à associer ses efforts à ceux des autres pays dans le but d'assurer aux enfants du monde un environnement international qui reflète la paix, la prospérité et la justice.

La séance est levée à 17 h 55.
